

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) pour la pratique de la plongée subaquatique



Quelques repères réglementaires destinés aux utilisateurs potentiels d'un équipement de protection individuelle.

La pratique de la plongée sous-marine et l'exercice d'activités professionnelles dangereuses comportent des risques. L'utilisation d'équipements de protection individuelle permet d'assurer une protection adéquate contre ces risques (abrasion, noyade, etc...).

Le port de ces équipements (gants, gilets de stabilisation, combinaisons, chaussures, détendeurs d'air ou de mélange gazeux, robinets, etc...) est toujours recommandé et parfois rendu obligatoire pour l'exercice de l'activité considérée.

Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Code du travail ou Code du sport

La directive du Conseil n°89/686/CEE modifiée, relative aux EPI, continue de produire ses effets au travers des dispositions transposées en droit national. Le Règlement (UE) 2016/425 est applicable à compter du 21 avril 2018 pour la mise à disposition des EPI sur le marché.

Les dispositions de la directive du Conseil n°89/686/CEE ont été transposées dans le Code du travail et dans le Code du sport qui couvrent, moyennant quelques exceptions (conféré ci-après) les EPI à la pratique sportive ou de loisir (EPI-SL).

Classement des EPI

Les EPI sont classés en trois catégories :

Les EPI couvrant les risques mineurs (**classe I**)

Les EPI pour les risques importants (**classe II**)

Les EPI (**classe III**) pour les risques graves à effets irréversibles ou mortels.

Le guide d'application «PPE Guidelines» fournit des repères sur la catégorie d'évaluation de la conformité dont relèvent les différents produits cités ci-dessous :

- les appareils de protection respiratoire entièrement isolant de l'atmosphère, tels que ceux destinés à la plongée (ici détendeurs, indicateurs de pression et raccords, robinets, recycleurs), sont des EPI de catégorie III relevant du Code du travail;
- Les gants non associés aux combinaisons de plongée, protégeant des agressions mécaniques aux effets superficiels (catégorie I), relèvent du Code du sport ; Les gants et bottillons en néoprène pour la plongée de loisir, accessoires amovibles des combinaisons, qui complètent la protection thermique corporelle (et apportent une protection secondaire contre les chocs et l'abrasion), sont des EPI-SL de catégorie II ;
- les bouées d'équilibrage (ou gilets de stabilisation) sont des EPI de catégorie II relevant du Code du travail ;
- les lunettes et masques de natation et plongée sont des EPI de catégorie I relevant du Code du sport;

Catégorisation des combinaisons destinées à la plongée avec bouteilles (ou plongée autonome) :

- Les combinaisons isothermiques, dites aussi « humides », destinées à la plongée avec bouteilles mais non reliées au détendeur d'air ou de mélange gazeux à la demande, ainsi que leurs accessoires (gants et bottillons), sont des EPI de catégorie II. Ces EPI peuvent être considérés, en fonction de la conception et de la destination du produit, comme relevant du Code du travail ou du Code du sport ;

- Dès lors que des combinaisons spécifiquement destinées à la plongée autonome (protection contre le froid et résistance à la pression) font partie d'un ensemble étroit, indissociable, avec l'appareil de protection respiratoire isolant de l'atmosphère (cas des combinaisons étanches, dites aussi « sèches », reliées au détendeur), ces combinaisons relèvent alors de la catégorie III, sous Code du travail.

Les Grands Principes

Pour les EPI relevant du Code du travail :

Si de nombreuses obligations reposent sur le fabricant d'EPI pour sa mise sur le marché (dossier technique de fabrication, marquage CE, établissement d'une notice en français etc...), la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI procure également des obligations décrites ci-après.

➤ **L'article L.4311-1 du Code du travail précise :**

« Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, **loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit** sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas **les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité** et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement.(...) »

Cette condition concerne tous les EPI « Code du Travail » destinés **à être loués ou mis à disposition à quelque titre que ce soit**. Nous ne sommes plus dans une relation stricte employeur/employé mais dans une relation vendeur/consommateur ou prestataire/consommateur.

➤ **L'article L.4311-3 du Code du travail précise :**

« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, **de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit** des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III. »

C'est en partie réglementaire du Code du travail que reposent les obligations dédiées au responsable de la location et notamment l'article R.4313-16 du Code du travail

➤ **L'article R.4313-16 du Code du travail précise :**

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du

présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle.»

Comme décrit précédemment, c'est un arrêté ministériel qui fixe d'une part, l'obligation de création de fiche de gestion des EPI d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée :

➤ **Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail**

Article 1 : « Le responsable de la location ou de la mise à disposition, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel dont le contenu est défini à l'article 2. »

Et d'autre part, c'est ce même arrêté qui prévoit les informations réglementaires devant figurer sur la fiche de gestion :

Article 2 : « La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

— identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;

— maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

— mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;

— vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;

— la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Enfin, ce sont également les dispositions de ce même arrêté qui prévoient l'obligation de conservation des fiches pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

Pour les EPI relevant du Code du sport :

Comme vu plus haut, certains EPI pour la plongée sous marine relèvent du Code du sport, lequel, notamment dans son article R. 322-37, prévoit des dispositions par l'article A 322-177 du Code du sport pour la location ou la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion pris en application de l'article précité et l'article annexe III-27 créé par arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R. 322-27 et R. 322-37 du code du sport relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EP-SL).

C'est l'article A 322-177 qui crée l'obligation d'établissement **d'une fiche de gestion** pour chaque matériel dont le contenu est défini en [annexe III-27](#) (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*
- *maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*
- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;*
- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.*

En Conclusion

Pour les EPI dédiés à la plongée sous-marine loués ou mis à disposition, il y a obligation pour le responsable **de l'établissement d'une fiche de gestion qui devra être régulièrement renseignée afin de maintenir les EPI en état de conformité** selon les instructions figurant sur la notice du fabricant mais également pour les vérifications générales périodiques.

Le responsable de cette location ou de cette mise à disposition réitérée, doit tenir quotidiennement ses fiches de gestion à jour en fonction du rythme des locations ou mises à disposition dans le cadre des mesures d'hygiène et de désinfection.